

N° 23/CA DU REPERTOIRE

N° 2010-91/CA1 DU GREFFE

Arrêt du 14 avril 2011

Affaire : AGOLI-AGBO Kossi PaulC/  
MEMP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 22 novembre 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 24 novembre 2010, sous le n°638/GCS, par laquelle Monsieur Kossi Paul AGOLI-AGBO, a saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation de l'Arrêté n°263/MEMP/DC/DRH/SP du 1<sup>er</sup> octobre 2010 l'affectant de l'Ecole Primaire publique de Ekpa commune de Ouèssè à celle de Lokoli groupe A commune de Za-Kpota ;

Vu les lettres n°1263 et 1264/GCS du 06 décembre 2010, par lesquelles le requérant a été respectivement invité à consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs et à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ;



Vu la lettre sans numéro en date à Cotonou du 17 décembre 2010 enregistrée au greffe de la Cour le 23 décembre 2010 sous le n°698/GCS, par laquelle le requérant a déclaré se désister ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO**  
en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre du 17 décembre 2010, le requérant a déclaré: "j'ai l'honneur de venir très respectivement vous informer de ce qu'une erreur serait glissée dans le mode de saisine de la présente requête.

En conséquence, je vous prie de prendre acte de mon désistement afin de répondre favorablement aux exigences de la loi..." ;

Qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement d'instance.

**Par ces motifs ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à Monsieur Kossi Paul AGOLI-AGBO de son désistement d'instance ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

Joséphine OKRY-LAWIN {  
et }  
Victor D. ADOSSOU }

**CONSEILLERS ;**




Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quatorze avril deux mille onze, la Cour étant composée comme il est indiqué ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC;**

**Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de Justice,**

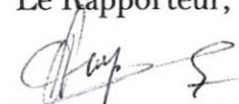
**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président,

  
**Grégoire ALAYE**

Le Rapporteur,

  
**Joséphine OKRY-LAWIN**

Le Greffier,

  
**Françoise TCHIBOZO-QUENUM**



DA = 10000

Enregistré à Cotonou le 18-07-11  
No 3A Case 4979  
Reçu deux mille francs.  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



**Joseph FOUNDOHOU**

